Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0061

Arrêté du - 6 SEP. 2013

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0061 relative à la création d'une zone d'activités à vocation artisanale sur la commune de Vernou-sur-Brenne (37) reçue le 4 juillet 2013 et considérée complète le 8 août 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2013 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création, au moyen d'un permis d'aménager, d'une zone d'activités à vocation artisanale comprenant 11 lots à bâtir sur une superficie de 2,627 hectares au lieu-dit « Launay » sur la commune de Vernou-sur-Brenne (37) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le périmètre du projet est inclus dans la zone urbaine à vocation artisanale « UC » du plan local d'urbanisme de Vernou-sur-Brenne, actuellement à l'état de friche agricole ;
- Considérant que le périmètre du projet présente une forte sensibilité paysagère, étant inclus dans le périmètre du site inscrit « Vallée de la Brenne – site Malraux » et dans la zone de protection du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », et que les éléments contenus dans la demande ne sont pas suffisants pour juger de l'intégration paysagère du projet ;
- Considérant que le périmètre du projet est situé dans un secteur inondable par remontée de nappe, et que la demande d'examen ne fournit pas d'information sur la prise en compte de cet enjeu ;
- Considérant que le dossier de demande fourni par le pétitionnaire ne permet pas de garantir une bonne prise en compte de l'environnement ;

Arrête

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une zone d'activités à vocation artisanale sur la commune de Vernou-sur-Brenne (37) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 6 SEP. 2013

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.